

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO P2-1200- 1  
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1200  
POUR FINS DE CONSULTATION**

CE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIE :

---

LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1200 AFIN DE  
MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CORRIDOR  
ÉCOLOGIQUE

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 27 octobre 2020 à 19 h 30, au centre communautaire, située au 99, rue de la Mairie, Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents : M. François Racine, conseiller  
M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller  
M. Yves Legault, conseiller  
M. Jean-Guy Bleau, conseiller  
M. François Robillard, conseiller  
Mme. Frédérique Lanthier, conseillère

Formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse, M<sup>e</sup> Sonia Paulus.

Sont aussi présents : M. Karl Scanlan, directeur général adjoint  
M<sup>e</sup> Marie-Josée Russo, greffière et directrice général adjointe

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

CONSIDÉRANT QU'un règlement de lotissement est en vigueur sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance tenue le 22 septembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même date;

CONSIDÉRANT QUE dans les circonstances d'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19, la consultation publique a été remplacée par une consultation écrite de 15 jours, le tout tel que prévu par l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux reconduit par le décret 2020-049;

CONSIDÉRANT QUE cette consultation écrite n'a donné lieu à aucune modification;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

**ARTICLE 1-**

L'article 3.3.6 du chapitre 3 est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :

***3.3.6 : Profondeur minimale des lots à l'intérieur du corridor écologique***

*La profondeur moyenne minimale d'un lot situé à l'intérieur du corridor écologique est de 45m.*

*La profondeur d'un lot contigu à un cours d'eau peut être réduite à 30 m dans le cas où l'usage prévu pour ledit lot est exclusivement réservé à l'aménagement d'un espace récréatif public.*

Toutefois, le secteur ayant fait l'objet de travaux d'endiguement réalisés par les autorités gouvernementales n'est pas affecté par les normes de lotissement particulières applicables aux immeubles se localisant à l'intérieur du corridor.

**ARTICLE 2-**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.